



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0115  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0115 relative au projet de boisement dans le cadre du label bas carbone à Jouy-le-Potier (45) reçue complète le 11 juillet 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 15 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 8 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à boiser d'anciennes terres cultivées sur une superficie de 11,1 ha au lieu-dit « La Touche » à Jouy-le-Potier (45) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de boisement concourt au stockage de carbone et contribue à la réduction du réchauffement climatique ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a pris conseil auprès du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Île-de-France – Centre-Val de Loire pour le choix des essences en adéquation avec les caractéristiques des sols concernés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Sologne » ;

**CONSIDÉRANT** qu'un inventaire de la flore a été effectué dans la zone du projet sur la seule journée du 7 avril 2022 ; que la faune et les zones humides n'ont fait l'objet d'aucun diagnostic ;

**CONSIDÉRANT** que, pour être pertinents, les inventaires d'espèces demandent des investigations sur plusieurs jours ou plusieurs saisons, afin de couvrir les cycles biologiques floristiques et faunistiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier, avant le démarrage des travaux, la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats dans l'emprise du projet et à ses abords ; qu'il veillera pour ce faire à suivre une méthodologie pertinente ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 15 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement dans le cadre du label bas carbone à Jouy-le-Potier (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de boisement dans le cadre du label bas carbone à Jouy-le-Potier (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)